

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 00119

Numéro SIREN : 493 091 102

Nom ou dénomination : 20H40 PRODUCTIONS

Ce dépôt a été enregistré le 04/05/2022 sous le numéro de dépôt 9305

## **20H40 PRODUCTIONS**

Société par actions simplifiée  
au capital de 7 625 euros  
Siège social : 58 Rue Brûle Maison,  
59000 LILLE  
493 091 102 RCS LILLE METROPOLE

---

### **PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT DU 14 MARS 2022**

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX,  
Le QUATORZE MARS,  
A 15 HEURES,

Monsieur Antoine REMILLIEUX, demeurant 48 Chemin Pierre Clément, 59700 MARCQ EN BAROEUL,

Agissant en qualité de Président de la société 20H40 PRODUCTIONS sus-désignée,

A pris les décisions suivantes relatives à la réalisation de la réduction de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 février 2021.

Le Président rappelle :

- que l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 12 février 2021 a décidé une réduction du capital social d'un montant maximum de 2.150,25 euros pour le ramener de 7 625 euros à 5.474,75 euros par voie de rachat de 141 actions de 15,25 euros chacune, au prix unitaire de 1.418,44 euros ;

- qu'il a constaté le 14 mars 2022 la réalisation de la condition suspensive dont l'assemblée avait assorti sa décision de réduire le capital social ;

- que les demandes de rachat devaient être déposées au siège social avant le 31 mars 2022.

Le Président détaille ensuite les offres de vente régulièrement déposées au siège social, dans les délais impartis, par les associés :

Monsieur François MARSEGUERRA, propriétaire de 50 actions, a offert la vente de CINQUANTE (50) actions

Monsieur Guy MARSEGUERRA, propriétaire de 91 actions, a offert la vente de QUATRE-VINGT ONZE (91) actions

Après examen, le Président constate que les offres reçues portent sur un nombre d'actions égal au nombre des actions à racheter et qu'il peut être donné satisfaction à chacune des offres.

Les actions rachetées sont annulées à compter de ce jour et les sommes dues aux associés au titre de cette réduction de capital, leur seront versées au siège social à compter de ce jour.

En conséquence des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire ainsi que des constatations qui viennent d'être faites, le Président constate que le capital de la Société se trouve réduit à la somme de 5.474,75 euros et que la modification des statuts décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 janvier 2021 est devenue définitive.

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Antoine REMILLIEUX  
Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

# **SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

## **20H40 PRODUCTIONS**

### Statuts

**Associés :** Monsieur Bruno LANDRIEU  
Monsieur Antoine REMILLIEUX  
Monsieur Gérard SIBELLE  
La société MISTRAL GAGNANT

**Siège social :** 58 rue Brûle Maison  
59000 LILLE

**Exercice social :** 1<sup>er</sup> janvier – 31 décembre

**Capital :** 5474,25 euros

493 091 102 RCS LILLE METROPOLE

Statuts mis à jour le 12 février 2022 suite à la réduction de capital.

*Certifié conforme  
à l'original*  


## TITRE I

### FORME- OBJET- DÉNOMINATION - SIÈGE- DURÉE- EXERCICE

#### **ARTICLE 1 - FORME**

Il existe entre les propriétaires des actions et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée, régie par les présents statuts, par le code de commerce et par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Cette société, initialement constituée le 22 juin 2006 sous forme de société à responsabilité limitée, a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une assemblée générale mixte en date du 30 juin 2018.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Cette société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

#### **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'organisation directement ou indirectement en France et dans tous les pays de spectacles représentant toutes les musiques, la danse, le théâtre, les manifestations sportives, dans les lieux publics ou privés ;
- Et dans l'ensemble toutes les activités liées aux métiers de la musique et du théâtre : gestion de salle, production musicale et audiovisuelle sous toutes ses formes, management des artistes.
- La participation de la société à toutes opérations susceptibles de se rattacher audit objet par voie de création de sociétés nouvelles, apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux. fusion, acquisition, location ou location-gérance de fonds de commerce, alliance, association en participation ou groupement d'intérêt économique.
- Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement audit objet, ou à tous objets similaires ou connexes.

#### **ARTICLE 3 - DÉNOMINATION**

La dénomination de la société est : **20H40 PRODUCTIONS.**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.



#### **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est situé : **58 rue Brûle Maison, 59000 LILLE.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Président, qui est alors habilité à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des associés.

#### **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation anticipée.

#### **ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

### **TITRE II**

#### **APPORT - CAPITAL SOCIALE**

#### **ARTICLE 7 - APPORTS**

A la constitution de la Société, initialement constituée sous forme de société à responsabilité limitée, ont été faits les apports suivants :

##### Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

par Monsieur Claude CYNDECKI, la somme de .....	1.143,75 euros
par Monsieur Christophe HYVERNAULT, la somme de .....	762,50 euros
par Monsieur Bruno LANDRIEU, la somme de .....	1.906,25 euros
par Monsieur Guy MARSEGUERRA, la somme de .....	762,50 euros
par Monsieur François MARSEGUERRA, la somme de .....	762,50 euros
par Monsieur Antoine REMILLIEUX, la somme de .....	1.906,25 euros
par Monsieur Gérard SIBELLE, la somme de .....	381,25 euros

## **ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à cinq mille quatre cent soixante-quatorze et soixante-quinze centimes euros (5.474,75 euros).

Il est divisé en TROIS CENT CINQUANTE NEUF (359) actions de QUINZE EUROS VINGT-CINQ CENTIMES (15,25 €) chacune, de même catégorie.

## **ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL**

I - Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

## **TITRE III**

### **ACTIONS**

## **ARTICLE 10 – FORME ET PROPRIETE DES ACTIONS**

### **10.1 Forme des actions**

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les livres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription au comptes lui sera délivrée par la société.

## **10.2 Indivision – usufruit – nue-propriété**

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

## **ARTICLE 11- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans la répartition des bénéfices et de l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur au nombre requis devront faire leur affaire personnelle du regroupement, de l'achat ou de la vente des actions ou des droits nécessaires.

## **ARTICLE 12 - FORME DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D'ACTIONS**

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un transfert inscrit sur les registres de la société. Ce transfert est effectué dès la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire, notamment si les actions ne sont pas intégralement libérées.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.



Les actions ne sont négociables, sous réserve des articles qui suivent et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, qu'après inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

### ARTICLE 13 - AGRÉMENT

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, la cession ou la transmission d'actions est libre et n'est soumise à aucun agrément.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, la cession ou la transmission d'actions est soumise à la procédure d'agrément visée au présent article.  
Les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, sont libres entre associés.

Toutes les autres cessions à un tiers non associé à quelque titre que ce soit sont soumises à l'agrément préalable de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des voix.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant au président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le président transmet cette demande d'agrément aux associés.

Le président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de première présentation de la lettre recommandée visée ci-dessus pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de trente (30) jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai de deux (2) mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, associés ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes mutations à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée de titres, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit ou de la jouissance de titres, quelle que soit la nature ou la forme

dudit transfert, savoir notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, apports en société, prêts de consommation, prêts à usage, fusions, transmission universelle de patrimoine, partages, scissions, adjudications volontaires, toutes transmissions à titre gratuit, qu'elles soient entre vifs ou par suite de décès.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Il est précisé, autant que de besoin, que la clause d'agrément n'est pas applicable en cas d'augmentation de capital réservée à un tiers.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

#### **TITRE IV**

#### **ADMINISTRATION, DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ**

#### **ARTICLE 14 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

##### Désignation

Le président de la Société nommé par décision collective ordinaire des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

##### Durée des fonctions

La durée de ses fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme. A défaut de durée, le mandat est à durée indéterminée.

Les fonctions du président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit sur décision collective ordinaire des associés.

#### Révocation

Le président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective ordinaire des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

#### Rémunération

La rémunération du président est fixée par décision collective ordinaire des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il pourra prétendre, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

#### Pouvoirs du président

Le président représente la société dans ses rapports avec les tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

### **ARTICLE 15 - DIRECTEUR GÉNÉRAL**

#### Désignation

Sur la proposition du président, les associés peuvent nommer, par décision collective ordinaire, une personne physique ou morale, associée ou non, en qualité de directeur général.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

### Durée des fonctions

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Toutefois, en cas de décès, démission, révocation ou empêchement du président, le directeur général demeure en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Les fonctions du directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit sur décision collective ordinaire des associés.

### Révocation

Le directeur général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective ordinaire des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

### Rémunération

La rémunération du directeur général est fixée par décision collective ordinaire des associés.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il pourra prétendre, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

### Pouvoirs du directeur général

Sous réserve des limitations définies dans la décision qui le nomme ou toute décision ultérieure de la collectivité des associés, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président, en ce compris les pouvoirs de représentation de la société vis-à-vis des tiers.

## **ARTICLE 16 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.



Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

#### **ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les associés désignent par décision collective ordinaire, dans les cas prévus par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés. En cas de société unipersonnelle, ils sont informés préalablement de toutes les décisions à prendre par l'associé unique.

#### **ARTICLE 18 - REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social trois jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux jours de leur réception.

## TITRE V

### DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

#### **ARTICLE 19 - COMPÉTENCE**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- distribution de réserves,
- versement d'acomptes sur dividendes,
- approbation des conventions réglementées,
- agrément des transmissions d'actions,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- émission obligataire,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- transformation en société d'une autre forme,
- dissolution et prorogation de la société,
- nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du président,
- nomination, rémunération, révocation d'un directeur général,
- modifications statutaires, à l'exception du transfert du siège social en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes.

Lorsque la société est unipersonnelle, les décisions ci-dessus relèvent de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président ou du directeur général.

#### **ARTICLE 20 - FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Au choix du président, les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

##### **20.1 Assemblées**

L'assemblée des associés est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la société, ou en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tout moyen écrit, notamment par télécopie.

Le commissaire aux comptes est invité à participer à toute décision collective en même temps et dans la même forme que les associés.

## **20.2 Consultations par correspondance**

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux, par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai minimum de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, par tous moyens.

Tout associé n'ayant pas répondu dans ledit délai est considéré comme s'étant abstenu.

## **20.3 Procès-verbaux**

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés sont établis sur un registre spécial et signés par le président.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de réunion, les noms, prénom et qualité du président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

Les consultations écrites sont mentionnées dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel sont portées les réponses des associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il doit être signé par tous les associés et est retranscrit sur le registre spécial des décisions collectives.

## **ARTICLE 21 - RÈGLES DE MAJORITÉ**

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la dissolution, la prorogation et la transformation de la société, l'agrément des transmissions d'actions, ainsi que toutes les modifications statutaires.

Les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents et représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives extraordinaires ci-après énumérées doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- le changement de nationalité de la société,
- toute modification des clauses statutaires relatives à la procédure d'agrément des cessions d'actions.

Toutes les autres décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents et représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

## **ARTICLE 22 - INFORMATION DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et éléments d'information permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent à toute époque consulter au siège social, pour les trois derniers exercices, les registres sociaux, l'inventaire et les comptes annuels, le tableau des résultats des cinq derniers exercices, les comptes consolidés, le cas échéant, les rapports de gestion du président et ceux des commissaires aux comptes, la consultation emportant le droit de prendre copie, à l'exception de l'inventaire.

## **TITRE VI**

### **COMPTES ANNUELS - BÉNÉFICES – RÉSERVES**

## **ARTICLE 23 - COMPTE ANNUELS - RAPPORT DE GESTION**

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et établit les comptes annuels et un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Ces comptes et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et éventuellement au comité d'entreprise dans les conditions légales.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des associés doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu du rapport de gestion et des rapports des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des associés.

#### **ARTICLE 24 - AFFECTATION DU BÉNÉFICE- RÉSERVES**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de la collectivité des associés pour être réparti aux actions à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des associés ou à défaut, par le président. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## TITRE VII

### DISSOLUTION- LIQUIDATION- CONTESTATIONS

#### **ARTICLE 25 - DISSOLUTION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le président doit provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Faute pour le président d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par la collectivité des associés. Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision collective des associés est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 26 - LIQUIDATION**

La décision collective des associés règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération.

Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent, en vertu d'une décision collective des associés, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti entre les associés.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main et que l'associé unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

## **ARTICLE 27 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

